

N° 24

Séance du 26 janvier 2021

OBJET :

**ARRÊT DU PROJET DE
PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
(PLUI) SUR
LES 45 COMMUNES
DE L'ANCIEN
TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMERATION
LOIRE FOREZ**

Le conseil communautaire de Loire Forez agglomération, légalement convoqué le 19 janvier 2021 s'est réuni à Montbrison à 19h30 le 26 janvier 2021, sous la présidence de Monsieur Christophe BAZILE.

Présents : Marc ARCHER, René AVRIL, Gérard BAROU, André BARTHELEMY, Christophe BAZILE, Hervé BEAL, Abderrahim BENTAYEB, Lyliane BEYNEL, Georges BONCOMPAIN, Roland BONNEFOI, Jean-Yves BONNEFOY, Sylvie BONNET, Roland BOST, Stéphanie BOUCHARD, Jean-Pierre BRAT, Hervé BRU, Annick BRUNEL, Christiane BRUN-JARRY, David BUISSON, Martine CHARLES, Thierry CHAVAREN, Laure CHAZELLE, Jean-Baptiste CHOSSY, EVELYNE CHOUVIER, Simone CHRISTIN-LAFOND, Pierre CONTRINO, Patrice COUCHAUD, Claudine COURT, Bernard COUTANSON, Béatrice DAUPHIN, Jean-Luc DAVAL-POMMIER, Jean Maxence DEMONCHY, Géraldine DERGELET, Serge DERORY, Christophe DESTRAS, Joseph DEVILLE, Marcelle DJOUHARA, Catherine DOUBLET, Pierre DREVET, Daniel DUBOST, Paul DUCHAMPT, Jean-Marc DUFIX, Jean-Marc DUMAS, Yves DUPORT, Joël EPINAT, Stéphanie FAYARD, Alban FONTENILLE, François FORCHEZ, Jean-Paul FORESTIER, René FRANÇON, André GACHET, Marie-Thérèse GAGNAIRE, Carine GANDREY, Pierre GARBIL, Jean-Claude GARDE, Olivier GAULIN, André GAY, Sylvie GENE BRIER, Cindy GIARDINA, Pierre GIRAUD, Nicole GIRODON, Marie-Thérèse GIRY, Thierry GOUBY, Jean Marc GRANGE, Serge GRANJON, Martine GRIVILLERS, Dominique GUILLIN, Alféo GUIOTTO, Valérie HALVICK, Michel JASLEIRE, Jean-René JOANDEL, Olivier JOLY, Michelle JOURJON, Eric LARDON, Alain LAURENDON, Nathalie LE GALL, Patrick LEDIEU, Alain LIMOUSIN, Gilbert LORENZI, Cécile MARRIETTE, Yves MARTIN, Christelle MASSON, François MATHEVET, Rachel MEUNIER-FAVIER, Frédéric MILLET, Mickaël MIOMANDRE, Thierry MISSONNIER, Quentin PÂQUET, Marc PELARDY, Pascale PELOUX, Hervé PEYRONNET, Marie-Gabrielle PFISTER, Nicole PINEY, Christophe POCHON, Ghyslaine POYET, Frédéric PUGNET, Monique REY, Michel ROBIN, Pascal ROCHE, Pierre-Jean ROCHETTE, Patrick ROMESTAING, Julien RONZIER, David SARRY, Frédérique SERET, Christian SOULIER, Georges THOMAS, Gilles THOMAS, Jean-Paul TISSOT, Yannick TOURAND, Bernard TRANCHANT, Pierre VERDIER, Gérard VERNET, Stéphane VILLARD

Absents remplacés : Christian CASSULO par Pierre-François CHAUT, Bertrand DAVAL par Patrice POTONNIER, Colette FERRAND par Pierre BARTHELEMY, Jean-Philippe MONTAGNE par Sylvain BROSSETTE

Pouvoirs : Christiane BAYET à Pierre CONTRINO, Christophe BRETON à Thierry GOUBY, Thierry HAREUX à Yves MARTIN,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065886-20210126-20210126_CCD24b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2021



Martine MATRAT à Jean Maxence DEMONCHY, Rambert PALIARD à Quentin PÂQUET, Denis TAMAIN à Frédérique SERET, Carole TAVITIAN à François MATHEVET

Absents excusés : Flora GAUTIER, Valéry GOUTTEFARDE, Alexandre PALMIER, Gérard PEYCELON

Secrétaire de séance : CHAZELLE Laure

Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé :	128
Nombre de membres présents :	117
Nombre de membres suppléés	4
Nombre de pouvoirs :	7
Nombre de membres absents non représentés :	4
Nombre de votants :	124

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R151-1, 2°, R.104-28 à R.104-33, R.151-4, R.151-23, 1° et R.151-25, 1°, R.152-1 à R. 153-21 et ses articles R.123-1 à R.123-14 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale Sud Loire approuvé le 19 décembre 2013,

Vu le programme local de l'habitat de Loire Forez agglomération approuvé par conseil communautaire du 28 janvier 2020 ;

Vu les statuts de Loire Forez agglomération ;

Vu la conférence intercommunale des maires du 01/12/2015 présentant les modalités de collaboration pour l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) ;

Vu la délibération n°34 du conseil communautaire du 15 décembre 2015 définissant les modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération de Loire Forez et ses communes membres pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération n°36 du conseil communautaire du 15 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi et définissant les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH) et des modalités de concertation ;

Vu la conférence intercommunale des maires du 14 mars 2017 sur le projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération n°10A du conseil communautaire du 21 mars 2017 prescrivant la poursuite de l'élaboration du PLUi à l'échelle des 45 communes de l'ancien périmètre de la communauté d'agglomération Loire Forez ;

Vu la délibération n°10B du conseil communautaire du 21 mars 2017 portant modification des objectifs poursuivis par la communauté d'agglomération, définis par la délibération du 15 décembre 2015 relative au lancement du PLUi, pour tenir compte de l'abandon du volet H du PLUi ;

Vu les attestations des débats sur les orientations du PADD tenus dans les 45 conseils municipaux ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu en conseil communautaire du 7 novembre 2017, comme en atteste le procès-verbal ;

Vu la conférence intercommunale des maires du 02 mai 2018 pour échanger sur la mise en œuvre de sursis à statuer sur les 45 communes du territoire concernées par le PLUi ;

Vu la délibération du 19 juin 2018 optant pour l'application des dispositions réglementaires du code de l'urbanisme modernisé

Vu la conférence intercommunale des maires du 10 juillet 2019 abordant la deuxième version des plans de zonage du PLUi et la suite de la démarche ;

Vu la conférence intercommunale des maires du 03 décembre 2019 pour réaliser un point d'étape dans la procédure d'élaboration du PLUi et d'échanger sur le nouveau calendrier prévisionnel d'élaboration du PLUi ;

Vu la conférence intercommunale des maires du 1er septembre 2020, présentant suite aux élections, la compétence communautaire qu'est la planification, les grandes orientations du PLUi et proposant d'arrêter le PLUi en janvier 2021.

Vu la conférence intercommunale des maires du 19 janvier 2021

Vu le bilan de la concertation présenté par le Président de la communauté d'agglomération et arrêté par délibération de ce jour n° 24.

Considérant l'article L153-14 du code de l'urbanisme selon lequel le projet de PLUi doit être arrêté par délibération du conseil communautaire et que ce dernier doit être communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme.

Considérant les objectifs assignés dans la délibération n°36 du conseil communautaire du 15 décembre 2015 et modifiés par délibération n°10B du conseil communautaire du 21 mars 2017.

L'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) a été lancée par délibération du conseil communautaire du 15/12/2015.

Au 1^{er} janvier 2017, Loire Forez agglomération (LFa) a été créée par la fusion-extension de plusieurs EPCI (Communauté d'agglomération Loire Forez, Communauté de communes du Pays d'Astrée, Communauté de communes des montagnes du Haut Forez et une partie de la Communauté de communes du Pays de Saint-Bonnet-le-Château),

S'est alors posée la question d'un PLUi-H à 88 communes (87 aujourd'hui du fait de la fusion de deux communes) car le code de la construction et de l'habitation imposait de conduire un programme local de l'habitat à l'échelle du nouveau périmètre, avec obligation de le rendre exécutoire avant le 01/01/2019.

Compte tenu de la lourdeur du travail nécessaire pour élaborer un PLUi-H sur l'ensemble du nouveau périmètre de Loire Forez agglomération et de l'urgence de mettre en place un programme local de l'habitat à l'échelle des 87 communes du territoire, il a été acté, par délibération du conseil communautaire du 21/03/2017, de scinder les deux procédures : poursuite de l'élaboration du PLUi sur les 45 communes qui composaient le territoire de l'ex communauté d'agglomération Loire Forez et élaboration du programme local de l'habitat sur les 88 communes du nouveau territoire communautaire (aujourd'hui 87 communes).

Considérant que les objectifs et enjeux du PLUi sont les suivants :

I. Rappel des objectifs assignés dans la délibération n°36 du conseil communautaire du 15 décembre 2015, modifiés par délibération n°10B du conseil communautaire du 21 mars 2017

Les objectifs fixés par la communauté d'agglomération respectent, de manière transversale, les objectifs de développement durable assignés par le code de l'urbanisme.

Les objectifs poursuivis par la communauté d'agglomération et précisés au sein de la délibération n°36 du conseil communautaire du 15 décembre 2015 et modifiés par la délibération n°10 B du conseil communautaire du 21 mars 2017 (ce, afin de prendre en compte l'abandon du volet « *programme local de l'habitat* ») sont les suivants :

- Rechercher un développement du territoire plus équilibré en matière d'occupation des sols, mieux maîtrisé et moins consommateur en foncier permettant de répondre notamment aux besoins sociaux, économiques et d'équipements ;
- Travailler un projet de territoire moins énergivore, en proposant notamment des formes urbaines plus compactes et mieux insérées dans leur environnement, des solutions alternatives à l'usage systématique de la voiture individuelle et en organisant le développement des énergies renouvelables.

Plus précisément :

En matière d'habitat

Elaborer un PLU intercommunal qui prenne en compte de façon approfondie à la fois les préoccupations environnementales liées à cette thématique, et les besoins de la population.

Il s'agit notamment de :

- Organiser sur le territoire la production d'une offre équilibrée et diversifiée de logements, facilitant notamment les parcours résidentiels et qui soit en cohérence avec les politiques en matière de mobilité, d'économie et d'emploi ;
- Maîtriser à l'avenir les effets du fort développement démographique constaté ces dernières années sur la zone de plaine nord du territoire ;
- Conforter les centralités définies dans le SCoT Sud Loire ;
- Se donner les moyens règlementaires de reconquérir les centres anciens, de traiter la question de la réhabilitation des bâtiments anciens (en centres villes et centres bourgs), et le devenir des anciennes constructions agricoles de caractère) ;
- Rechercher des solutions permettant de lutter contre la déprise démographique en zone de montagne ;
- Prévoir des dispositions, notamment au moyen des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), en faveur du développement du logement social, notamment dans les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU.
- Définir les conditions favorables à la production d'un habitat durable ;
- Etudier une densité des quartiers existants ou projetés équilibrée ; rester vigilant sur la densification dans les communes rurales ; prévoir des formes urbaines adaptées aux densités retenues.

Ces objectifs en matière d'habitat, devront être cohérents et répondre à un objectif transversal au PLUi de réduction de la consommation foncière, et notamment des espaces agricoles, naturels et forestiers. Ce qui nécessite notamment de :

- Définir des dispositions qui privilégient la densification des espaces bâtis (renouvellement urbain, requalification de friches, réhabilitation de logements vacants ou peu adaptés en centre bourg) et l'optimisation des espaces à aménager d'une manière générale ;
- Définir et animer une stratégie foncière et immobilière sur le territoire ;
- Intégrer dans ces réflexions les actions engagées au 15 12 2015 en matière d'habitat, dans le cadre du PLH aujourd'hui en vigueur (par exemple l'étude sur les « gisements fonciers »).

En matière d'environnement et de cadre de vie

- Maîtriser l'extension urbaine de façon à protéger les milieux agricoles, naturels et forestiers.
- Protéger et valoriser la biodiversité, la richesse des milieux naturels et la qualité des paysages de Loire Forez ;
- Protéger ou préserver de façon appropriée les réservoirs de biodiversité qui font partie du patrimoine naturel du Sud Loire et identifiés dans le SCoT Sud Loire par exemple :
 - Les espaces reconnus par arrêté préfectoral de protection de biotope (étangs des Plantées et de la Ronze) ;
 - Les nombreux sites Natura 2000 (ZPS Plaine du Forez, SIC Lignon Vizezy Anzon et affluents, SIC Pelouses landes et habitat rocheux des Gorges de la Loire, etc.) ;
 - Les nombreuses ZNIEFF de type 1 (Fleuve Loire et annexes fluviales de Grangent à Balbigny, plaine de Précieux, etc.) ;
- Intégrer dans les choix d'aménagement la nécessaire protection des paysages emblématiques du territoire : les Hautes-Chaumes et les Gorges de la Loire ;
- Identifier les secteurs et éléments de nature plus ordinaire pouvant être menacés par le mitage du territoire ;
- Protéger les lignes de crêtes de l'urbanisation ;
- Veiller à des aménagements d'entrée de communes, de villes, de bourgs plus qualitatifs ;
- Rechercher des principes et des règles qui permettent de conserver, voire de restaurer la Trame Verte, Bleue et Noire en vigueur aujourd'hui.

Le projet se doit d'avoir une approche raisonnée de l'usage et de la gestion des ressources, et particulièrement en matière d'eau :

- Préserver la ressource en eau par une utilisation raisonnée dans la gestion et le développement du territoire ;
- Préserver et protéger de façon appropriée des pollutions anthropiques les milieux naturels et aquatiques ;
- Rechercher une gestion plus intégrée des eaux pluviales ;
- Prendre en compte le risque d'inondation, notamment sur les secteurs qui ne font pas l'objet d'un plan de prévention des risques d'inondation (ex : le contrat de rivière de la Mare) ;
- Faire des fleuves et des cours d'eau de véritables éléments structurants et rassembleurs en recherchant une complémentarité entre la Loire, fleuve structurant en frange du territoire et ses affluents rive gauche.

Le projet doit aussi participer à la mise en œuvre de certaines actions du plan climat air énergie territorial (PCAET) afin de pouvoir, à l'échelle de Loire Forez, lutter contre le changement climatique et s'adapter à celui-ci. Il s'agit par exemple de :

- Mettre en place les outils du PLUi pour requalifier des îlots d'habitat dégradés afin d'améliorer leur efficacité énergétique ;
- Mettre en œuvre une stratégie foncière en matière de sites stratégiques à requalifier ;

- Prévoir les lieux d'implantation potentiels de systèmes de production d'énergies renouvelables, pour participer à la mise en œuvre d'une politique de développement des énergies renouvelables sur le territoire.

En matière d'économie

- Prévoir les besoins en matière de développement économique pour les 15 prochaines années ;
- Renforcer les conditions favorables à l'accueil de nouvelles activités et au développement des entreprises déjà installées autour d'une stratégie foncière et immobilière articulée et structurée ;
- Mettre en œuvre la stratégie de développement économique instaurée par le SCoT Sud Loire :
 - Conforter le site d'intérêt métropolitain, Opéra Parc Les Plaines, dans ses activités cœur de cible et complémentaires ;
 - Conforter le site stratégique d'intérêt Sud Loire, l'espace Emeraude ;
 - Mettre en œuvre le schéma d'accueil économique (SAE) sur l'organisation des sites économiques locaux et micro-locaux du territoire, pour notamment maintenir un tissu d'artisanat local, de PME, de PMI, qui participe de la vie économique des territoires.
- Mettre en œuvre la stratégie du SCoT Sud Loire en matière d'urbanisme commercial, notamment pour favoriser la redynamisation des commerces de proximité en centre-ville et centre-bourg :
 - Localiser prioritairement le développement commercial dans les centres-villes des centralités ;
 - Privilégier la restructuration des zones d'aménagement commercial (ZACom) identifiées sur le territoire: Les Granges à Montbrison-Savigneux et La Buyère à Savigneux.
 - Limiter l'extension des autres pôles commerciaux existants
 - Maintenir un appareil commercial dans les centres bourgs
- Veiller à la cohérence entre les politiques en matière d'habitat, de mobilité, d'économie et d'emploi ;
- Accompagner l'ouverture numérique du territoire en veillant à la bonne adéquation entre les réseaux et les vocations des secteurs desservis ou à desservir ;
- Veiller à la requalification des friches industrielles.

Ces objectifs, en matière de développement économique, doivent également permettre de répondre à l'objectif transversal du PLUi de réduction de la consommation foncière, et notamment des espaces agricoles, naturels et forestiers.

En matière de tourisme

En lien avec la stratégie du Pays du Forez, faciliter la mise en œuvre de la stratégie touristique qui participe au développement global du territoire :

- Positionner une destination touristique « quatre saisons » de qualité notamment sur le Haut Forez ;
- Prévoir les équipements structurants qui permettront la mise en œuvre de cette stratégie, les localiser si nécessaire ;
- Structurer le développement de l'offre d'hébergement entre les différents secteurs de Loire Forez ;
- En lien avec le plan départemental des itinéraires des promenades et de randonnées (PDIPR), structurer et conserver un réseau de randonnée maillé sur l'ensemble du territoire (GR3, GR3bis, chemins de St Jacques de Compostelle, chemins des bords de Loire...) ;
- En lien avec le schéma vélo route, voie verte du Département de la Loire, permettre l'émergence des modes doux sur l'axe Montbrison/Montrond-les-Bains ;

- Valoriser le paysage et le patrimoine local (exemple du canal du Forez, patrimoine vernaculaire...);
- Encourager la qualité paysagère des constructions liées au tourisme ;
- Résorber les points noirs paysagers ;
- En lien avec le Pays d'art et d'histoire, protéger le patrimoine architectural remarquable, en coordonnant le travail de PLUi avec celui des sites patrimoniaux remarquables (anciennement aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine – AVAP, et zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager – ZPPAUP) ;
- Préserver de façon appropriée les caractéristiques architecturales traditionnelles des bourgs et villages de caractère ;

En matière d'agriculture

Reconnaître l'activité agricole comme faisant partie intégrante de l'identité de Loire Forez :

- Mettre en place une protection efficace et lisible des espaces agricoles sur le long terme ;
- Veiller au maintien de la viabilité économique des unités de production, en évitant notamment leur morcellement foncier ;
- Encourager sa multifonctionnalité et à ce titre, porter une attention particulière aux activités laitières liées à une appellation d'origine contrôlée (fourme de Montbrison, côtes du Forez) ;
- Favoriser l'émergence des activités de transformation sur place, et de celles pouvant s'appuyer sur une distribution en circuit court (ex : maraîchage, produits laitiers...).

En matière de déplacements

Afin de participer à la lutte contre l'augmentation des gaz à effet de serre, il est impératif de favoriser une mobilité durable pour tous sur le territoire en poursuivant les objectifs suivants :

- Privilégier et renforcer l'urbanisation sur les centres urbains desservis par des axes de transports en commun efficaces, et notamment au sein des quartiers de gares : Montbrison-Savigneux, Bonson, Sury-le-Comtal, Saint-Romain-le-Puy ;
- Intégrer les réflexions autour du devenir de la desserte ferrée du territoire (notamment ligne Saint-Etienne – Montbrison – Noirétable) ;
- Localiser et organiser les lieux d'intermodalités du territoire (structuration urbaine, structure des accès et des équipements associés, ...) ;
- Localiser et organiser les lieux de co-voiturage et de rabattement sur les transports en commun à l'échelle du territoire de Loire Forez, notamment avec une stratégie foncière à l'appui ;
- Faciliter les déplacements actifs (piétons, vélos) dans le quotidien de la population.

En matière d'équipements et de réseaux

Veiller à un développement structuré pour un territoire plus cohérent dans la répartition spatiale des fonctions.

Dans la droite ligne de la prise de compétence assainissement de la communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2011 :

- Mettre en cohérence le PLUi, le schéma directeur eaux usées et eaux pluviales, et les zonages d'assainissement récemment réalisés par la Communauté d'agglomération ;
- Mettre en œuvre la stratégie foncière pour les futurs équipements (STEP, bassins, etc.).»

Considérant que les étapes de la construction du PLUi ont été les suivantes :

II. Etapes de la construction du projet de PLUi

M. le Président retrace ensuite les différentes étapes de l'élaboration du PLUi jusqu'à l'arrêt du projet :

Elaboration du diagnostic du PLUi et définition des principaux enjeux :

La réalisation du diagnostic a débuté dès le lancement de la procédure à l'échelle des 45 communes concernées par le PLUi. Ce document a permis de brosser un premier portrait du territoire en analysant diverses thématiques : démographie, équipements, habitat, emploi et foncier économique, commerce, déplacements, environnement et paysages, patrimoine à protéger et à préserver, tourisme, activité agricole, analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers...

Ce travail a permis d'identifier les principaux enjeux du territoire auxquels devait répondre le PLUi. Ces enjeux ont été par la suite repris au sein du projet d'aménagement et de développement durables.

Elaboration du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

En 2016, afin de répondre aux enjeux définis dans le diagnostic territorial, ces derniers ont été déclinés en orientations dans le PADD. La construction de ces orientations a été l'objet de réunions de travail avec les communes concernées, par secteur géographique, en novembre 2016 et de mars à mai 2017.

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ont ensuite été discutées lors de la conférence intercommunale des maires du 14 mars 2017.

Dans la foulée, chaque commune a reçu les éléments nécessaires à l'organisation du débat autour de ces mêmes orientations au sein de son conseil municipal (PADD version mars 2017, synthèse du diagnostic, synthèse des orientations du PADD, modèle de note de synthèse préparatoire au conseil, modèle de procès-verbal, support facultatif d'appui à la conduite du débat, kit vidéo présentant de façon pédagogique le PLUi)

Ces débats en commune se sont tenus de juin à octobre 2017, conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Globalement, les échanges au sein des conseils municipaux n'ont pas été de nature à remettre en cause les grandes orientations du PADD, même si quelques communes ont pu le trouver trop généraliste, ou pas assez précis, ou insuffisamment ambitieux, ou encore se sont interrogées sur la possibilité de mettre en œuvre ces orientations au regard notamment de la diversité et de l'hétérogénéité des communes concernées par le projet, et des moyens financiers nécessaires.

L'analyse des procès-verbaux communaux a fait toutefois ressortir une crainte des communes rurales d'être un peu « oubliées », avec un PADD parfois perçu comme favorisant les centralités et l'axe Saint-Just/Montbrison.

Trois types de réflexions sont également remontés de ces débats :

- Des réflexions de fonds sur les orientations du PADD ;
 - Des points allant au-delà du PLUi, et renvoyant notamment à d'autres politiques communautaires ou relevant de la compétence d'autres collectivités ou partenaires (ex : amélioration de la desserte et des horaires du TIL, soutien aux agriculteurs, volet social, soutien au commerce en milieu rural, etc.) ;

Des remarques sur la forme (demandes de reformulation, de rédactions plus précises, de corrections, de compléments...)

- Plusieurs communes demandaient également qu'un certain nombre de notions soient précisées ou explicitées dans le PADD telles que : « communes de montagne », « centralités rurales et centralités urbaines », « coteaux », « ville centre », « pôle de services », « communes rurales et péri-urbaines », « bourgs », « centres », ... ;
- Enfin, certaines souhaitaient que le PADD prenne dès à présent en compte les autres centralités de la nouvelle agglomération (Boën, St Bonnet le Château, Noirétable) et l'axe allant jusqu'à Boën et Noirétable.

Sur cette base, le PADD a été précisé, sans en modifier les grandes orientations.

Le 7 novembre 2017, le conseil communautaire a enfin pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi.

À la suite de ce travail, le PADD de Loire Forez agglomération est aujourd'hui construit selon les axes suivants :

« Axe 1 – Veiller à l'équilibre structurel du territoire et diversifier l'offre de logements

1-1- Renforcer le développement urbain dans les bourgs et villes du territoire

1-2- Respecter la structure actuelle du territoire en matière de développement d'équipements et de commerces

1-3- Diversifier l'offre de logement en priorisant le développement et la rénovation dans les bourgs et les villes

1-4- Poursuivre le déploiement du numérique sur l'ensemble du territoire

Axe 2 – Favoriser un territoire des proximités et répondre aux besoins de mobilité des usagers

2-1- Structurer le territoire de façon à minimiser les besoins de déplacement en véhicule individuel

2-2- Développer les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle

2-3- Développer et renforcer les liens entre les pôles et leur bassin de vie

Axe 3 – Maintenir une diversité économique

3-1- Qualifier les espaces économiques

3-2- Favoriser la mixité des fonctions

3-3- Prévoir des zones dédiées aux activités non compatibles avec l'habitat

3-4- Des activités de tourisme et de loisirs à développer

3-5- Des activités agricoles et forestières à préserver et à accompagner dans leur développement

3-6- Des activités d'exploitation de matériaux à encadrer

Axe 4 – Préserver le cadre de vie du territoire

4-1- Préserver et valoriser les grandes unités paysagères, richesse patrimoniale et marqueurs de l'identité plurielle du territoire

4-2- Valoriser l'authenticité patrimoniale attractive du territoire

4-3- Protéger les fonctionnalités écologiques du territoire

4-4- Calibrer le développement dans le respect des ressources locales

4-5- Réduire la vulnérabilité des populations face aux risques et nuisances

Axe 5 – Réduire les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables

Une résultante – les objectifs de modération de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain

- *Protéger et valoriser le cadre de vie*
- *Prioriser le développement urbain dans l'enveloppe urbaine*
- *Dimensionner les extensions urbaines au regard des besoins*
- *Optimiser les capacités constructives*
- *Protéger le foncier agricole, naturel et forestier*
- *Les objectifs chiffrés : synthèse »*

La traduction réglementaire des orientations du projet d'aménagement et de développement durables, en application des dispositions réglementaires du contenu modernisé du Code de l'Urbanisme.

Le choix ayant été fait d'opter pour une application des dispositions réglementaires du code de l'urbanisme modernisé au 1er janvier 2016, par délibération du conseil communautaire du 19 juin 2018, le règlement (écrit et graphique) a donc été construit en mettant en œuvre ces éléments.

Afin d'atteindre les objectifs fixés par le projet d'aménagement et de développement durables, les élus de Loire Forez agglomération ont fait des choix au sein des plans de zonage et du règlement écrit, tout en prenant en compte les spécificités des communes.

Ainsi, différentes zones et éléments de sur-zonage ont été mis en place afin de traduire les orientations du PADD, tout en répondant aux spécificités locales. L'ensemble de ces zones, prescriptions ou informations complémentaires, est détaillé en annexe à la présente délibération.

En parallèle, ont également été établies des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ces OAP sont de plusieurs types :

- Les OAP patrimoniales visent à organiser des projets d'ensemble sur les bourgs, en trouvant un équilibre entre la préservation, la valorisation du patrimoine bâti, naturel et paysager des bourgs et la redynamisation des centres-villes/centres-bourgs. Il s'agit alors de favoriser la mixité des fonctions et de préserver la structure urbaine tout en mettant en valeur les atouts patrimoniaux des lieux.
- Les OAP sectorielles visent à proposer des principes généraux d'aménagement sur un ou plusieurs secteurs clés du développement futur de chacune des communes, en veillant à l'insertion urbaine, paysagère et bioclimatique des nouvelles constructions et à l'intégration optimale du nouveau secteur dans son environnement (liaisons modes doux, préservation de la trame verte, ...)
 - OAP sectorielles de renouvellement urbain – ces OAP ont pour spécificité de concerner des quartiers ou secteurs ayant été ou étant encore occupés pour une autre destination que celle projetée dans l'OAP.
 - OAP sectorielles de densification – ces OAP concernent des quartiers ou secteurs déjà bâtis, totalement ou partiellement, mais présentant des capacités de densification. Elles donnent des indications de nature à optimiser ce potentiel de densification.
 - OAP sectorielles d'aménagement – ces OAP concernent quasiment exclusivement des sites actuellement libres et ont pour objet d'en prévoir un aménagement d'ensemble cohérent, permettant la mise en œuvre des orientations du PADD
 - OAP sectorielles économiques – ces dernières concernent les réserves foncières économiques non aménagées aujourd'hui et ont pour objet d'indiquer les principes d'aménagement préconisés sur ces secteurs
- Les OAP transport et déplacement contribuent au développement des modes actifs sur le territoire (résorption des coupures d'itinéraires, amélioration qualitative et sécurisation de ces espaces...)

Considérant que les modalités de collaboration avec les communes membres et d'association avec les personnes publiques associées ont été les suivantes :

III. Un travail en collaboration avec les communes membres et en association avec les personnes publiques associées

L'élaboration de ce plan local d'urbanisme intercommunal a fait l'objet d'un travail en collaboration étroite avec les communes, mais également avec les personnes publiques associées.

a. Avec les communes

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a modifié le cadre juridique d'élaboration et le régime juridique des plans locaux d'urbanisme, en imposant à l'organe délibérant de la communauté d'agglomération d'arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres après qu'ait été réunie une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des maires.

Par délibération n° 34 du 15 décembre 2015, le conseil communautaire a arrêté les modalités de la collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Dans la lignée de cette délibération une charte de collaboration a été mise en place, définissant les modalités de travail et les différents organes ou instances mis en place pour cela.

Ont notamment été institués des groupes de travail par secteurs géographiques lesquels regroupaient plusieurs élus des communes membres et qui ont été chargés d'exprimer les attentes de ces dernières, d'analyser les productions techniques et de formuler des propositions. Etaient également présents au sein de ces groupes de travail la maîtrise d'ouvrage comprenant élus et techniciens de la communauté d'agglomération ainsi que le groupement de maîtrise d'œuvre.

Ainsi, dans le cadre de l'élaboration du PLUi de nombreux échanges avec les communes ont été organisés et ont été nécessaires pour aboutir à ce projet partagé :

- 62 réunions en groupe de travail par secteurs géographiques ont eu lieu :
 - 8 réunions en janvier 2016, sur le ressenti des élus vis-à-vis de leur territoire, la présentation du PLUi (pièces, calendrier...) et des grands thèmes du diagnostic ;
 - 4 réunions en mai 2016 pour la présentation du diagnostic et des enjeux du territoire, puis zoom sur les enjeux de secteur ;
 - 4 réunions en novembre 2016, sur les premières orientations du PADD et l'identification des atouts et risques du projet ;
 - 4 réunions de mars à mai 2017 revenant sur les orientations du PADD et visant à la définition d'un vocabulaire commun ;
 - 8 réunions en juin 2017 visant à échanger sur les projets communaux à prendre en compte dans le projet de PLUi ;
 - 8 réunions en novembre 2017 détaillant le lien entre PLUi, PLH et SAE et lors desquelles ont été livrées les premières esquisses de bourg ;
 - 8 réunions en février 2018 autour des questions du traitement des espaces bâtis dans les hameaux, de la question des bâtiments repérés pour changer de destination et présentant les propositions de travail autour des éléments de petit patrimoine à protéger ;
 - 14 réunions en mai 2018 afin de travailler, en petits groupes, sur les pièces réglementaires du PLUi : zonage et règlement associé ;
 - 4 réunions en mai-juin 2019 pour la présentation de la traduction réglementaire (écrite et graphique) des éléments du PADD, des principes généraux, de l'analyse des capacités foncières ainsi qu'un

premier bilan du projet vis-à-vis des documents de rang supérieur (PLH, SCOT, ...).

- 2 sessions de formations élus avec les 87 communes du territoire (3 séances en janvier 2018 et 3 séances en mars 2018), autour des questions de l'exercice de la compétence planification par l'intercommunalité et présentant le contenu et la procédure d'élaboration d'un dossier de PLUi
- 55 rendez-vous individuels avec les communes pour échanger sur la base des premières esquisses ;
- 56 rendez-vous individuels en commune pour échanger sur la première version du plan de zonage ;
- 74 rendez-vous individuels avec les communes pour échanger sur la deuxième version du plan de zonage ;
- 2 réunions réunissant à leur demande, les élus par secteur géographique sur la base de la deuxième version du plan de zonage ;
- 217 rendez-vous individuels avec les communes pour échanger sur la base de la troisième version du plan de zonage, avant arrêt du projet en conseil communautaire.

Enfin, et conformément à la délibération n°34 du 15 décembre 2015, étaient transmis à l'ensemble des communes membres, préalablement à la présente délibération, l'entier dossier de PLUi pour arrêt, ce, afin que leur conseil municipal puisse faire part d'éventuelles remarques et propositions à son sujet.

b. Avec les personnes publiques associées

Lors du lancement de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal en décembre 2015, une charte de collaboration avait été mise en place, définissant les modalités de travail et les différents organes ou instances mis en place pour cela.

Ont notamment été institués deux organes de travail avec les personnes publiques associées :

- **Le comité technique PPA**

Il a été composé des techniciens des services de la Communauté d'agglomération, de l'agence d'urbanisme EPURES, des bureaux d'études contributeurs, des techniciens des personnes publiques associées (PPA) en lien avec les sujets abordés. Cette instance a eu pour objectif de construire et maintenir un lien technique étroit entre la maîtrise d'ouvrage, les PPA et l'agence EPURES, afin de « coconstruire » le projet en matière technique. Cette instance a pu permettre d'éclairer les débats et les choix de l'organe de synthèse.»

- **Le groupe personnes publiques associées (PPA)**

Il a été présidé par Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Loire Forez ou son représentant. Ce groupe a été l'interface entre le pouvoir politique de la communauté d'agglomération et les personnes publiques associées, qui ont été ici représentées par des personnes en situation de se prononcer au nom de leur structure.

Il a été composé de :

- Monsieur le Vice-président en charge de l'aménagement du territoire et des politiques contractuelles ;
- Madame la Vice-présidente en charge de l'habitat et du PLH ;
- En fonction des sujets abordés, et en lien avec leur compétence, d'autres Vice-présidents peuvent être présents dans ce groupe.

Ont également été présents au sein de cette instance :

- Les techniciens de la Communauté d'agglomération ;
- Le groupement de maîtrise d'œuvre.

Le groupe PPA a ainsi permis de réunir les membres élus des personnes publiques associées, tout ou partie, en fonction des thèmes abordés.»

Plus précisément, les PPA ont été associées à la procédure d'élaboration du projet comme suit :

- Diagnostic :
 - 3 comités techniques avec les PPA : le 4/04/2016, le 7/04/2016 et le 11/04/2016 sur les thématiques abordées dans le diagnostic et les premiers constats ;
 - 1 groupe PPA le 03/06/2016, avec la présentation des éléments de diagnostic et des principaux enjeux qui en ressortent ;
- Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :
 - 1 comité technique PPA 12/04/2017, informant du choix de poursuivre le PLUi à 45, présentant les grandes orientations proposées pour le PADD et le déroulé envisagé pour son débat au sein des différentes instances.
 - 1 groupe PPA le 05/01/2018, avec un point sur l'état d'avancement de la démarche, une présentation des grandes orientations du PADD et un retour sur les débats en conseils municipaux et en conseil communautaire
- Traduction règlementaire :
 - 5 comités techniques des PPA
 - le 21/11/2017 sur les principes de définition des espaces agricoles et naturels
 - le 20/02/2018 sur la question des espaces bâtis au sein des zones agricoles et naturelles ;
 - le 26/04/2018 sur la présentation des principes du PLH et du SAE en cours d'élaboration et de leur articulation avec le PLUi, bilan des retours communes sur les esquisses de bourg et sur le zonage agricole et naturel et présentation de la structure règlementaire du projet de PLUi.
 - le 21/06/2018 sur la structure règlementaire du PLUi, la méthode de calcul utilisée pour le repérage des capacités foncières et un retour sur les réunions de secteurs géographiques de mai/juin 2018
 - le 20/06/2019 sur la présentation du bilan du PLUi sur la base de la version 2 des pièces règlementaires par rapport aux axes du projet de PADD
 - 2 groupes PPA
 - Le 15/11/2018 sur la méthode d'élaboration du plan de zonage et du règlement associé et la présentation de la traduction des grandes orientations du PADD dans le règlement.
 - Le 27/09/2019 sur la présentation du bilan du PLUi sur la base de la version 2 des pièces règlementaires et du bilan de la mobilisation foncière

Il en résulte que toutes les personnes devant être associées à l'élaboration du PLUi en application du code de l'urbanisme l'ont été.

Considérant que le dossier d'arrêt du projet du PLUi et son évaluation environnementale sont constitués comme suit :

IV. **Composition du dossier d'arrêt de projet du PLUi :**

Précisions sur l'évaluation environnementale :

L'évaluation environnementale du PLUi de LOIRE FOREZ relève d'une procédure systématique d'évaluation environnementale en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme et en raison de la présence sur le territoire concerné par le projet de PLUi de 8 sites Natura 2000

- La ZSC FR8201756 « Parties sommitales du Forez et Hautes Chaumes » ;
- La ZSC FR8201755 « Etangs du Forez » ;
- La ZSC FR8201758 « Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents » ;
- La ZSC FR8201765 « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire » ;
- La ZSC FR8201763 « Pelouses, landes et habitats rocheux des Gorges de la Loire » ;
- La ZPS FR8212024 « Plaine du Forez » ;
- La ZPS FR8212014 « Gorges de la Loire » ;
- La ZPS FR8212002 « Ecozone du Forez ».

L'élaboration de l'évaluation environnementale du PLUi s'est inscrite dans le cadre des exigences du code de l'urbanisme, déclinées à l'article R. 151-3.

La méthode utilisée pour mener cette évaluation environnementale a consisté à intégrer les préoccupations environnementales tout au long des différentes phases d'élaboration du PLUi, selon une démarche itérative :

- Identification des grands enjeux environnementaux du territoire (État Initial de l'Environnement) ;
- Évaluation pour chaque thématique environnementale des incidences susceptibles d'être produites par la mise en œuvre du PADD ;
- Évaluation des incidences susceptibles d'être produites par la mise en œuvre du zonage et des OAP, suite à des inventaires de terrain faune/flore ;
- Proposition de recommandations et de mesures d'accompagnement susceptibles de contribuer à développer, renforcer, optimiser les incidences potentiellement positives, ou prendre en compte et maîtriser les incidences négatives ;
- Préparation des évaluations environnementales ultérieures en identifiant des indicateurs à suivre, afin de pouvoir apprécier les incidences environnementales effectives du PLUi.

Ainsi, l'évaluation environnementale a permis de consolider le PLUi à chaque étape sur le plan environnemental.

En conséquence l'ensemble du dossier de PLUi arrêté sera transmis pour avis à l'autorité environnementale.

Contenu du dossier d'arrêt de projet :

Le dossier de PLUi arrêté reprend les objectifs prévus par l'article L. 151-1 du code de l'urbanisme et est constitué des pièces obligatoires :

- Le rapport de présentation, en plusieurs tomes et intégrant l'évaluation environnementale : [...] composé du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, il explique les orientations du PADD et les dispositions réglementaires retenues, il justifie les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Les orientations d'aménagement et de programmation lesquelles comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat les transports et les déplacements ;

- Le règlement : lequel a pour vocation de définir les conditions et modalités d'occuper le sol, ce dernier comprend les plans de zonage sous forme de carroyage et de zooms communaux ainsi que le règlement écrit qui définit les règles d'urbanisme applicables ;
- Les annexes.

Considérant que la suite de la procédure est la suivante :

En application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi doit être soumis à l'avis des communes.

En application de cette même disposition, l'avis des communes sur le PLUi arrêté devra être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet par le conseil communautaire. En l'absence de retour à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Si l'une des communes membres concernées par le projet de plan émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale doit délibérer à nouveau selon les dispositions de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En parallèle, le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté sera soumis pour avis :

- aux personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme
- à l'autorité environnementale, le PLUi ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale.
- à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- à la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, comme le prévoit le dernier alinéa de l'article L.153-7 du code de l'urbanisme, lequel renvoie à l'article L.151-7 du même code, du fait de l'intégration dans le présent projet d'une unité touristique nouvelle sur le site de la station de Chalmazel.
- A leur demande, aux communes limitrophes ou établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, comme prévu à l'article L.153-17

Ces derniers disposeront également de trois mois pour faire connaître leur avis sur le projet dans les limites de leurs compétences propres. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis seront réputés favorables.

Seront également consultées, à leur demande, et en application de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées ainsi que les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement.

L'ensemble des avis reçus, communaux ou reçus au titre des consultations prévues aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme ainsi que le bilan de la concertation arrêté précédemment, seront ensuite joints au dossier arrêté de PLUi, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi.

Le débat est ensuite ouvert sur le projet de PLUi.

Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de Loire Forez agglomération tel qu'annexé à la présente délibération ;
- préciser que le projet de PLUi sera communiqué pour avis, en vertu de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme :
 - à la Préfète
 - aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,

- au président du parc naturel régional Livradois Forez ;
- au président du syndicat mixte chargée de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale ;
- au président de la chambre de commerce et d'industrie ;
- au président de la chambre des métiers ;
- au président de la chambre d'agriculture ;
- au directeur de Réseaux Ferrés de France
- à la formation spécialisée de la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- ainsi qu'aux autres personnes publiques associées mentionnées à l'article L153-17 du Code de l'urbanisme.
- aux communes membres de Loire Forez agglomération,
- à l'autorité environnementale.
- préciser que le projet de plan arrêté sera également soumis, à leur demande :
 - Aux communes limitrophes du territoire de la communauté d'agglomération ;
 - Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
 - Aux associations locales d'usagers agréés et aux associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement.
- charger monsieur le Président, de la réalisation de l'ensemble des modalités s'y rapportant ;
- charger monsieur le Président de fixer les modalités de l'enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement et d'en assurer l'organisation ;
- dire que conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois dans les 45 mairies des communes concernées par le PLUi et à l'hôtel d'agglomération aux endroits habituels et que mention de cet affichage sera effectuée dans un journal local d'annonces légales. De même la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales., applicable aux EPCI.
- autoriser monsieur le Président, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.
-

Après en avoir délibéré par 107 voix pour, 13 abstentions, 2 voix contre et Messieurs Thierry CHAVAREN, Bertrand DAVAL ne prennent pas part au vote, le conseil communautaire :

- arrête le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de Loire Forez agglomération tel qu'annexé à la présente délibération ;
- précise que le projet de PLUi sera communiqué pour avis, en vertu de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme :
 - à la Préfète
 - aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
 - au président du parc naturel régional Livradois Forez ;
 - au président du syndicat mixte chargée de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale ;
 - au président de la chambre de commerce et d'industrie ;
 - au président de la chambre des métiers ;
 - au président de la chambre d'agriculture ;
 - au directeur de Réseaux Ferrés de France

- à la formation spécialisée de la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- ainsi qu'aux autres personnes publiques associées mentionnées à l'article L153-17 du Code de l'urbanisme.
- aux communes membres de Loire Forez agglomération,
- à l'autorité environnementale.
- précise que le projet de plan arrêté sera également soumis, à leur demande :
 - Aux communes limitrophes du territoire de la communauté d'agglomération ;
 - Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
 - Aux associations locales d'usagers agréés et aux associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement.
- charge monsieur le Président, de la réalisation de l'ensemble des modalités s'y rapportant ;
- charge monsieur le Président de fixer les modalités de l'enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement et d'en assurer l'organisation ;
- dit que conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois dans les 45 mairies des communes concernées par le PLUi et à l'hôtel d'agglomération aux endroits habituels et que mention de cet affichage sera effectuée dans un journal local d'annonces légales. De même la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales., applicable aux EPCI.
- autorise monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Fait et délibéré, à Montbrison, le 26 janvier 2021.
 Ont signé, au registre, les membres présents.

Le Président
 Christophe BAZILE

Le Président,
 - certifie que le présent acte est exécutoire
 en application des dispositions de l'article L2131 du CGCT,
 transmis en sous-préfecture
 - informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès
 de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon
 via le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois
 à compter de sa réception par le représentant
 de l'Etat et de sa publication

Pour le Président, par délégation,
 Virginie AULAS,
 directrice générale des services